

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/ALJ
N° 2023 / 040

OBJET : NEUTRALISATION DE 3 STATIONNEMENTS SUR LE PARKING PUBLIC SITUE AU 12 RUE DE RUBELLES - POUR LES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE PINSON PAYSAGE CONCERNANT L'ABATTAGE DE SUJETS SUR UNE PARCELLE COMMUNALE A SAINT-PRIX - LES MERCREDI 15 ET JEUDI 16 MARS 2023.

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise PINSON PAYSAGE sise 13 avenue des Cures à Andilly (95 580), concernant la neutralisation de 3 stationnements sur le parking communal situé au 12 rue de Rubelles, pour les travaux d'abattage de sujets dépéris sur une parcelle communale à Saint-Prix, les mercredi 15 et jeudi 16 mars 2023.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Le mercredi 15 mars et le jeudi 16 mars 2023, l'entreprise PINSON PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public, pour les travaux d'abattage de sujets dépéris sur une parcelle communale à Saint-Prix ; 3 stationnements seront neutralisés sur le parking public au 12 rue de Rubelles.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit sur les 3 places réservées à l'avance par l'entreprise ; Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 3 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les panneaux d'information seront affichés en tous points utiles et sous contrôle de la direction des Services Techniques.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PINSON PAYSAGE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le 02 mars 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le